

Lettre d'informations aux entreprises du 19 janvier 2022

Actualités

Les mesures de soutien pour les entreprises impactées par la reprise épidémique

➤ **Le dispositif « coûts fixes » :**

Pour les mois de **décembre et de janvier**, les entreprises des secteurs impactés (**S1, S1 Bis**), les plus affectées par la situation sanitaire, pourront bénéficier du dispositif « coûts fixes » dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019. [En savoir +](#)

Pour les discothèques dont la fermeture a été prolongée : elles bénéficieront du dispositif « coûts fixes » avec une prise en charge à 100 % des pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre et de janvier. [En savoir +](#)

➤ **L'activité partielle avec un reste à charge nul est accessible :**

Le dispositif dérogatoire de l'activité partielle sans reste à charge pour les employeurs est reconduit. Les entreprises des secteurs impactés (S1, S1 Bis) perdant plus de 65 % de leur chiffre d'affaires, ou soumises à des restrictions sanitaires (interdiction des consommations debout, interdiction des consommations dans les lieux culturels, etc.), peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle sans reste à charge. [En savoir +](#)

➤ **Prolongation du prêt garanti par l'État :**

Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre, notamment, ce dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. Le prêt garanti par l'État est prolongé jusqu'au **30 juin 2022**. [En savoir +](#)

➤ **Un soutien renforcé pour les entreprises de moins de 250 salariés :**

Le Premier ministre a annoncé, le 18 janvier, un soutien spécial renforcé pendant deux mois (décembre, janvier) pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, des traiteurs, de l'événementiel et des agences de voyages (**secteurs S1 et S1 bis**) affectées par les restrictions liées à la crise sanitaire. [En savoir +](#)

Les entreprises qui ont perdu :

- **plus de 30 % de leur chiffre d'affaires aux mois de décembre et janvier**, par rapport à 2019, **pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations à hauteur de 20 % de la masse salariale.**
- **plus de 65 % du chiffre d'affaires**, pour ces deux mêmes mois par rapport à 2019, **pourront prétendre à l'aide au paiement des charges salariales à hauteur de 20 %, mais aussi à une exonération de cotisations patronales.**

Au 1er janvier, de nombreux changements s'opèrent dans le champ des règles applicables aux entreprises.

Baisse de l'impôt sur les sociétés

En 2022, la dernière étape de la réforme engagée en 2018 sur l'impôt sur les sociétés entre en vigueur. Le taux normal de l'IS sera abaissé à 25 % pour l'ensemble des entreprises. Notez que sous certaines conditions, les PME peuvent bénéficier d'un taux de 15 %. [En savoir +](#)

Un accès simplifié aux services en ligne pour les entreprises, 3 nouveaux sites :

- **formalites.entreprises.gouv.fr**

Ce site est opérationnel depuis le 1er janvier 2022. Il mutualisera les ressources d'une dizaine de sites différents issus notamment des centres de formalités des entreprises (CFE), et s'y substituera à compter du 1er janvier 2023.

- **entreprendre.service-public.fr**

Début février 2022, ce site regroupera, autour de ressources fiables, actualisées, personnalisées et gratuites, l'ensemble de l'information utile et des outils pour créer, conduire et développer leur activité économique au quotidien.

- **portailpro.gouv.fr**

Prévu pour mi-février 2022, ce site conçu comme un outil de pilotage et de gestion permettra d'effectuer simplement l'ensemble des démarches fiscales, douanières et sociales.

Pour aller plus loin

Sélectionnez le profil et la thématique qui vous concernent à l'adresse suivante : [Mon profil_Mes aides à la relance](#)

Retrouvez toutes les informations sur le site de la DREETS de Corse : <https://corse.dreets.gouv.fr>

Contactez les chargés de missions de la DREETS de Corse via : corse.continuite-eco@dreets.gouv.fr